AR Prefecture

005-200034502-20220629-2022_071-DE
Reçu le 01/07/2022
Publié le 01/07/2022

Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf du mois de juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 20 juin 2022 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 11
Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, M. Frédéric GAILLAND, M. Dominique GOURY, M. Christian GONSOLIN, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Emmanuelle PELLEGRIN, M. Roland BERNARD.

Etaient absents : Mme Nelly MARY

Etaient absents et représentés : Mme Manon ATHENOUR ayant donné pouvoir à Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Aurélie DESSEIN ayant donné pouvoir à Mme Virginie LE TOUMELIN, Mme Marie FESTA ayant donné pouvoir à M. Frédéric GAILLAND, M. Jean-Yves GARNIER ayant donné pouvoir à M. Christian GONSOLIN, M. Michaël GAUME ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK (Maire), M. Rémy GONSOLIN ayant donné pouvoir à M. Fabien FERRARO, Mme Nathalie LAJKO ayant donné pouvoir à M. Dominique GOURY.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS 2022 – SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire

Rappelle que les fuites sur les réseaux publics d'eau potable constituent une perte économique et nuisent à la qualité du service rendu. Il en ressort que la connaissance du patrimoine est le préalable indispensable à la mise en œuvre d'une gestion durable des services d'eau, qui permet d'optimiser les coûts d'exploitation, d'améliorer la fiabilité des infrastructures et de maintenir un niveau de performance.

Rappelle que dans le but d'enrayer le gaspillage de la ressource en eau et d'améliorer le rendement des réseaux de distribution, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », a imposé de nouvelles obligations aux collectivités organisatrices des services d'eau potable.

Rappelle que l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi modifié par la loi « Grenelle 2 », prévoit que les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable doivent établir un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret. Ces seuils, dits « objectifs de performance », sont fixés selon les caractéristiques du service et de la ressource par l'article D. 213-48-14-1 du Code de l'Environnement, créé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau s'avère supérieur au taux ainsi fixé, le plan d'actions, comprenant s'il y a lieu un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau, doit être

AR Prefecture
005-200034502-20220629-2022_071-DE
Reçu le 01/07/2022
Publié le 01/07/2022

Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

établi au plus tard avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté.

Rappelle que pour inciter les services de l'eau au respect de leurs obligations, le dispositif réglementaire prévoit une sanction en cas de non-respect des délais prescrits. Cette sanction prend la forme d'un doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable », perçue par les agences de l'eau conformément à l'article L. 213-10-9 du Code de l'environnement.

Rappelle que le rendement du réseau sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur est le suivant :

Commune	2020 Objectif de performance Grenelle II	2020 Rendement du réseau
Saint-Bonnet-en-Champsaur	65,71%	51,00%

Rappelle que dans ces circonstances, et en application des dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT précité, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur doit établir et approuver plan d'actions pour améliorer le rendement du réseau de distribution de l'eau potable sur son territoire.

Rappelle que le plan d'action ainsi établi comporte :

- ✓ des actions tendant à l'amélioration de la connaissance du patrimoine, du fonctionnement du réseau et des secteurs les plus fuyards ;
- ✓ des actions de réduction des pertes en eau, avec la mise en œuvre de campagnes de recherche et de réparation de fuites, de gestion des pressions, de sectorisation, de rénovation ou de remplacement de canalisations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant la nécessité de valider un plan d'action pour améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** le plan d'action pour améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	11	Abstention :	0
Membres représentés :	18	Contre :	0

Transmis en Préfecture le : 01 JUIL. 2022

Affiché ou publié le : 01 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré le 29 juin 2022

Pour copie conforme

Le Maire

Laurent DAUMARK

MAIRIE DE SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR 05 (Htes-Alpes)